

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le

**13 AOUT 2014**

**Arrêté préfectoral n° 2014- 225 - 0001**

portant dérogation à l'interdiction de déplacement,  
de perturbation intentionnelle et de destruction d'habitats  
d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en  
protection de la RN 202 à Saint-Benoît

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 19 mai 2014 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par la direction interdépartementale des routes Méditerranée (maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (n° 13 616\*01 et 11 614\*02) et du dossier technique intitulé : «Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et d'altération des habitats d'espèces animales protégées», daté 07 janvier 2014 ainsi que la note en réponse aux remarques du CSRPN, daté du 23 avril 2014, réalisé par le bureau d'étude Eco-Med, pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 02 juin 2014 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 22 juillet 2014 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 27/05/2014 au 13/06/2014 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la DREAL PACA ;

**Considérant** les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 mars 2014,

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

**Considérant** les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

**Considérant** l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons impératives de sécurité publique (nécessité de conforter la falaise de la Lare face aux aléas de chute de blocs) et le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces animales protégées impactées ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre des travaux de confortement des falaises du secteur du ravin de la Lare à Saint-Benoît, le bénéficiaire de la dérogation est la direction interdépartementale des routes Méditerranée représentée par Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur, situé 16 rue Bernard du Bois 13001 MARSEILLE, par délégation du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de déplacement et d'altération des habitats porte, conformément aux formulaires CERFA visés et tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation, sur :

- le déplacement d'individus et la perturbation intentionnelle d'individus de Spélémomante de Strinati (*Speleomantes strinati*),
- la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats d'Oreillard montagnard (*Plecotus macbullaris*), de Murin de Natterer (*Myotis nattereei*), de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et de Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

Ces destructions, perturbations et déplacements seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement du projet mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique, mentionné dans les visas du présent arrêté, sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des chiroptères à enjeux,
- Mesure R2a et b: Intervention d'un cordiste avant les minages et les purges (chiroptères et Spéléomante),
- Mesure R3 : Explosion de la chandelle à l'aide de micro-charges,
- Mesure R4 : Balisage du cheminement d'accès à pied,
- Mesure R5 : Limitation de l'emprise des dépôts de matériaux de purge et de minage en haut de la falaise,
- Mesure R6 : Intervention d'un chiroptérologue lors du minage.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- Mesure A1 : Suivi chiroptérologique en phase travaux par un écologue indépendant,
- Mesure A2 : Accompagnement écologique et bilan des impacts sur les populations de chiroptères des grottes de la Lare,
- Mesure A3 : Prise en compte des chiroptères lors des phases d'étude des autres tronçons nécessitant des interventions (dans le cadre de la convention entre la DIR Med et le GCP).

Le coût total de ces mesures est estimé entre 31 500 et 39 500 euros H.T.

#### **Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

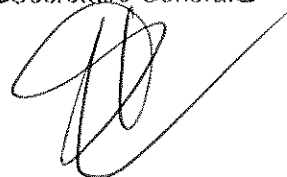
#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**DOMINIQUE LAURENT**